

COMMUNIQUÉ DE LA COMMISSION CANTONALE DES BOURSES ET DES PRÊTS D'HONNEUR

Dans le but d'informer les élèves, étudiants et apprentis des délais fixés et des conditions requises pour l'obtention d'une aide financière de l'État pour leur formation, la Commission cantonale des bourses et prêts d'honneur porte à la connaissance des intéressés les informations suivantes :

1. Conditions

Le financement d'une formation incombe en premier lieu aux parents, subsidiairement aux autres responsables légaux et au requérant. Dans la mesure où les possibilités financières des personnes précitées sont insuffisantes, des allocations sont allouées par l'État.

Pour la détermination du droit aux allocations et du montant de ces dernières, les éléments suivants sont pris en considération :

- les ressources personnelles du requérant et de son conjoint ;
- le revenu et la fortune des parents ;
- le nombre d'enfants encore en formation ;
- les frais d'études ou d'apprentissage.

2. Types de subsides

Les bourses sont des allocations accordées à fonds perdu. Le bénéficiaire n'est pas tenu légalement de les rembourser.

Les prêts d'honneur sont accordés sans aucune garantie personnelle ou réelle de la part du requérant ou de son représentant légal. Ils sont remboursables.

Les allocations sont allouées :

- sous forme de bourses aux apprentis, aux élèves des écoles secondaires du deuxième degré et écoles assimilées ;
- sous forme de bourses et de prêts aux autres catégories.

3. Ayants droit

Des allocations de formation sont accordées pour :

- la préparation à la formation, à la condition qu'elle débute après l'achèvement de la scolarité obligatoire ;
- la fréquentation d'une classe de l'enseignement secondaire I dans une autre région linguistique ou d'une structure sport-arts-formation ;
- l'apprentissage ;
- la formation secondaire du deuxième degré ;
- la formation tertiaire ;
- les deuxième formations et la formation continue ;
- toute formation complémentaire permettant la réinsertion ou la réorientation professionnelle ou l'accès à un niveau plus élevé.

4. Présentation des demandes

Les demandes d'allocations doivent être adressées sur formulaire ad hoc au Département de l'éducation, de la culture et du sport, section des bourses, dans les délais suivants :

- jusqu'au 25 juillet pour les personnes commençant leur formation en automne ;
- jusqu'au 20 février pour les personnes commençant leur formation au printemps.

Les formulaires peuvent être obtenus auprès :

- des administrations communales et des directions des écoles ;
- de notre site www.vvs.ch/bourses
- du Département de l'éducation, de la culture et du sport
Section des bourses et prêts d'honneur
Avenue de France 8, 1950 Sion.

Le questionnaire dûment rempli doit être signé par le requérant et par le détenteur de l'autorité parentale et accompagné, selon les cas, des pièces ci-après :

- d'une attestation de l'inscription à l'école ou à l'établissement fréquenté ;
- du contrat d'apprentissage ;
- d'un plan financier.

Les demandes de renouvellement de l'aide se font au moyen d'un questionnaire spécial. Celui-ci est envoyé automatiquement à tous les étudiants, élèves et apprentis qui ont bénéficié d'une aide pour l'année 2010-2011.

5. Renseignements

Tous renseignements concernant les bourses et les prêts d'honneur peuvent être obtenus auprès du Département de l'éducation, de la culture et du sport, section des bourses, avenue de France 8, 1950 Sion (tél. 027 606 40 85).